



REGLEMENTS GENERAUX DE LA SYNERGLACE LIGUE MAGNUS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

REGLEMENT SLM 5 - REGLEMENT SUR LA QUALIFICATION DU JOUEUR DE SYNERGLACE LIGUE MAGNUS.....3

CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX 3

Section 1. Principes généraux 3

- Article 1. Objectifs..... 3
- Article 2. Obligation de qualification des joueurs de Synerglaice Ligue Magnus..... 3
- Article 3. Obligations pesant sur les effectifs des clubs de Synerglaice Ligue Magnus..... 4
- Article 4. Obligation de communication de tout document contractuel 4
- Article 5. Computation des délais 5

Section 2. Statuts de joueurs de Synerglaice Ligue Magnus 6

- Article 6. Statut du joueur professionnel..... 6
- Article 7. Statut du joueur en formation..... 6
- Article 8. Statut du joueur non professionnel..... 6
- Article 9. Statut du joueur pluriactif 6

Section 3. Commission d'homologation et de qualification 7

- Article 10. Composition de la Commission d'homologation et de qualification 7
- Article 11. Compétences de la Commission d'homologation et de qualification 7
- Article 12. Fonctionnement de la Commission d'homologation et de qualification..... 8
- Article 13. Saisine pour avis de la Commission d'homologation et de qualification..... 8

CHAPITRE II - QUALIFICATION DES JOUEURS DE SYNERGLACE LIGUE MAGNUS..... 9

Section 1. Conditions de qualification 9

- Article 14. Principes applicables à la qualification 9
- Article 15. Licence et mutations 9
- Article 16. Conditions d'âge 9

Section 2. Procédure de qualification..... 9

- Article 17. Compétence 9
- Article 18. Demande de qualification..... 9
- Article 19. Pièces obligatoires 10
 - 19.1. Dispositions communes 10
 - 19.2. Dispositions spécifiques au statut de *Joueur professionnel* 10
 - 19.3. Dispositions spécifiques au statut de *Joueur en formation*..... 11
 - 19.4. Dispositions spécifiques au statut de *Joueur non professionnel* 11
 - 19.5. Dispositions spécifiques au statut de *Joueur pluriactif* 11
- Article 20. Traitement des demandes de qualification 12
 - 20.1. Dispositions générales 12
 - 20.2. En l'absence de mesure particulière de la CNSCG..... 12
 - 20.3. En présence de mesure particulière de la CNSCG 12
- Article 21. Ordre de qualification..... 12
- Article 22. Délais de qualification 12
- Article 23. Effets de la qualification 13
- Article 24. Conditions de retrait de la qualification 13
- Article 25. Publication des décisions de qualification 13

CHAPITRE III - HOMOLOGATION DES CONTRATS DE TRAVAIL DES JOUEURS PROFESSIONNELS 14

Section 1. Conditions d'homologation 14

Article 26.	Principes applicables à l'homologation	14
Article 27.	Contrat type	14
Article 28.	Légalité	14
Article 29.	Pluralité de contrats	14
Article 30.	Langue du contrat	15
Article 31.	Agents sportifs	15
Article 32.	Examens médicaux	15
Article 33.	Période de signature	15
Article 34.	Durée du contrat	15
Article 35.	Période d'essai	15
Article 36.	Rupture du contrat	16
36.1.	Clauses de rupture anticipée	16
36.2.	Formalisation de la rupture	16

Section 2. Procédure d'homologation 17

Article 37.	Compétence	17
Article 38.	Demande d'homologation	17
Article 39.	Pièces obligatoires	17
39.1.	Homologation d'un contrat de travail à durée déterminée	17
39.2.	Homologation des avenants à un contrat de travail à durée déterminée	17
Article 40.	Traitement des demandes d'homologation	17
Article 41.	Délais d'homologation	18
41.1.	Lorsque la demande d'homologation est formulée indépendamment d'une demande de qualification	18
41.2.	Lorsque la demande d'homologation est formulée concomitamment à une demande de qualification	18
Article 42.	Effets de l'homologation	18
Article 43.	Publication des décisions de d'homologation	18

CHAPITRE IV - ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES 19

Article 44.	Entrée en vigueur	19
Article 45.	Dispositions transitoires	19



REGLEMENT SUR LA QUALIFICATION DU JOUEUR DE SYNERGLACE LIGUE MAGNUS

CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX

SECTION 1. PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1. OBJECTIFS

L'objectif du présent règlement est d'assurer l'équité, la régularité et l'équilibre du championnat de Synerglaçe Ligue Magnus, en garantissant que l'ensemble des clubs respectent les mêmes règles, de pérenniser la situation sociale des joueurs, de prévenir les contentieux sociaux et de réguler le championnat, notamment en termes de formation.

ARTICLE 2. OBLIGATION DE QUALIFICATION DES JOUEURS DE SYNERGLACE LIGUE MAGNUS

Pour évoluer en Synerglaçe Ligue Magnus et figurer sur une feuille de match de cette division, ainsi que pour participer à un match de Coupe de France ou un match de compétitions internationales (*ex. CHL, Continental Cup*) pour un club évoluant en Synerglaçe Ligue Magnus, tout joueur doit être préalablement qualifié en tant que joueur de Synerglaçe Ligue Magnus (« *Joueur SLM* ») par la FFHG selon l'un des quatre statuts de *Joueur SLM* prévus à la Section 2. du présent chapitre, en application de la procédure de qualification prévue au CHAPITRE II -.

Dans l'hypothèse d'un match reporté, la qualification est appréciée selon la date à laquelle le match est reporté.

Tout violation de cette disposition est passible de sanctions prononcées par la Commission disciplinaire de première instance fédérale, à l'encontre du club, dans le respect des sanctions maximales suivantes :

- Sanction pécuniaire : 1000 € ;
- Sanction sportive : Match perdu par forfait (score : 0-5) ; moins 1 point lorsque le match donne lieu à l'attribution de points de classement ; l'équipe adverse est désignée gagnante du match sur tapis vert (et obtient les points de classement correspondant à un match gagné dans le temps réglementaire le cas échéant).

Le joueur et/ou les dirigeants du club fautif sont également passibles de sanctions individuelles par la Commission disciplinaire de première instance fédérale

Ces sanctions sont cumulables. Elles peuvent faire l'objet en tout ou partie d'un sursis, en application du règlement disciplinaire général. Elles peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission fédérale d'appel dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement disciplinaire général.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS PESANT SUR LES EFFECTIFS DES CLUBS DE SYNERGLACE LIGUE MAGNUS

Tout club évoluant en Synergglace Ligue Magnus doit avoir dans son effectif, au plus tard la veille du premier match de la saison à 12h00 et le 31 janvier à 12h00 :

- Au minimum neuf (9) joueurs de champ qualifiés selon le statut de *Joueur professionnel* ;
- Au minimum un (1) gardien de but qualifié selon le statut de *Joueur professionnel* ;

Tout club évoluant en Synergglace Ligue Magnus peut avoir dans son effectif, tout au long de la saison :

- Au maximum six (6) joueurs (de champ ou gardien de but) qualifiés selon le statut de *Joueur non professionnel* ;
- Au maximum huit (8) joueurs (de champ ou gardien de but) qualifiés selon le statut de *Joueur pluriactif*.

Tout violation de ces dispositions est passible de sanctions prononcées par la Commission disciplinaire de première instance fédérale, à l'encontre du club, dans le respect des sanctions maximales suivantes :

- Sanction pécuniaire : 1 000 € ;
- Sanction sportive : Match perdu par forfait (score : 0-5) ; moins 1 point lorsque le match donne lieu à l'attribution de points de classement ; l'équipe adverse est désignée gagnante du match sur tapis vert (et obtient les points de classement correspondant à un match gagné dans le temps réglementaire le cas échéant).

Le joueur et/ou les dirigeants du club fautif sont également passibles de sanctions individuelles par la Commission disciplinaire de première instance fédérale

Ces sanctions sont cumulables. Elles peuvent faire l'objet en tout ou partie d'un sursis, en application du règlement disciplinaire général. Elles peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission fédérale d'appel dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement disciplinaire général.

Sur les six saisons à venir, ces obligations sur les effectifs des clubs de Synergglace Ligue Magnus vont évoluer comme mentionné ci-dessous :

	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
Nb min de joueurs « professionnels »	9+1	10+1	11+1	12+2	13+2	14+2
Nb max de joueurs « non professionnel »	6	4	2	0	0	0
Nb min/max de joueurs « en formation »	*	*	*	*	*	*
Nb min/max de joueurs « pluriactifs »	8	6	4	2	0	0

ARTICLE 4. OBLIGATION DE COMMUNICATION DE TOUT DOCUMENT CONTRACTUEL

Quel que soit le statut sous lequel un joueur est qualifié ou souhaite être qualifié, les clubs évoluant en Synergglace Ligue Magnus ont l'obligation d'adresser au service juridique de la FFHG par courrier électronique, depuis l'adresse fédérale du club à l'adresse qualification@ffhg.eu, tout document contractuel conclu entre la société sportive (ou l'association sportive lorsque le club n'est pas encore constitué sous la forme d'une société) et un joueur dans un délai de quinze (15) jours suivant sa signature.

Tout document contractuel envoyé est enregistré à la FFHG dès sa réception. Le service juridique en accuse réception auprès du club par retour de courrier électronique, mentionnant le numéro d'enregistrement du document ; le joueur est placé en copie de ce courrier électronique ; le document contractuel concerné est joint à cet envoi.

Cette obligation concerne tous les contrats de travail, avenants (dont les avenants de mise à disposition, notamment dans le cadre des Conventions club ferme), précontrats, ruptures de contrat, convention de

formation et plus généralement tous les documents contractuels signés entre la société (ou l'association) et un joueur.

Il appartient à tout joueur de Synergplace Ligue Magnus de s'assurer que tout document contractuel conclu avec son club est transmis par celui-ci dans un délai de quinze (15) jours suivant sa signature. Le joueur doit s'assurer que les contrats et avenants homologués correspondent bien à ceux qu'il a signés. Le joueur ayant conclu un document contractuel avec un club de Synergplace Ligue Magnus et n'ayant pas reçu confirmation de son enregistrement auprès de la FFHG dans le délai mentionné au premier alinéa doit saisir la Commission d'homologation et de qualification en adressant un courrier électronique à l'adresse qualification@ffhg.eu dans les plus brefs délais.

Toute violation de l'obligation de communication prévue au présent Article 4 est passible de sanctions prononcées par la Commission disciplinaire de première instance fédérale, en application des sanctions maximales suivantes :

Infraction	Sanctions envers le club	Sanctions envers le joueur
Retard dans la transmission d'un document contractuel ne relevant pas de la procédure d'homologation	Pénalité financière de 1 000€	-
Retard dans la transmission d'un document contractuel relevant de la procédure d'homologation	Pénalité financière de 10 000€ Retrait de cinq (5) points au classement de la Synergplace Ligue Magnus	-
Non transmission d'un document contractuel ne relevant pas de la procédure d'homologation	Pénalité financière de 2 000€ Retrait de trois (3) points au classement de la Synergplace Ligue Magnus	Suspension de cinq (5) matchs
Non transmission d'un document contractuel relevant de la procédure d'homologation	Pénalité financière de 50 000€ Retrait de points au classement de la Synergplace Ligue Magnus Destitution de titre(s) Rétrogradation dans la division inférieure Interdiction de participer à une ou des compétition(s) la saison suivante	Suspension de trois (3) saisons Pénalité financière, dans la limite prévue à l'article 22.3° du règlement disciplinaire général

Ces sanctions sont cumulables. Elles peuvent faire l'objet en tout ou partie d'un sursis, en application du règlement disciplinaire général. Elles peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission fédérale d'appel dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement disciplinaire général.

Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre des dirigeants du club fautif.

ARTICLE 5. COMPUTATION DES DELAIS

Pour l'application du présent règlement, les règles de computation des délais du Code de procédure civile sont applicables (*articles 640 à 642*).

Ainsi, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les jours ouvrés sont le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi lorsqu'il ne s'agit pas d'un jour férié ou chômé.

SECTION 2. STATUTS DE JOUEURS DE SYNERGLACE LIGUE MAGNUS

ARTICLE 6. STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

Le Joueur de hockey sur glace professionnel, au sens du présent règlement, est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminé à temps plein de joueur de hockey sur glace conclu avec une société sportive engagée en Synergglace Ligue Magnus (ou l'association sportive lorsque le club n'est pas encore constitué sous la forme d'une société) et homologué par la FFHG ; il est qualifié en tant que *Joueur professionnel* pour participer aux rencontres de Synergglace Ligue Magnus, ainsi qu'aux matchs de Coupe de France et de compétitions internationales, en application de la procédure prévue au CHAPITRE II - (*Qualification des joueurs de Synergglace Ligue Magnus*)

ARTICLE 7. STATUT DU JOUEUR EN FORMATION

Le Joueur de hockey sur glace en formation, au sens du présent règlement, est soit :

- Inscrit dans un centre de formation agréé d'un club professionnel de hockey sur glace, tel que défini à l'annexe AS-26 du règlement des activités sportives ;
- Inscrit dans un pôle espoirs, tel que défini à l'annexe AS-22 du règlement des activités sportives ;
- Joueur U23 ou plus jeune, qui a été inscrit dans un centre de formation agréé d'un club professionnel de hockey sur glace ou dans un pôle espoirs, qui est toujours licencié dans le club auquel est rattaché ce centre de formation ou pôle espoirs, sans avoir été licencié dans un autre club, en France ou à l'étranger, depuis qu'il est sorti du centre de formation ou du pôle espoirs ;
- Joueur U23 ou plus jeune, qui a évolué en catégorie U17 pour son club au moins une saison (*le statut de joueur en formation n'est reconnu à ces joueurs que pour la saison 2019/2020*).

Il est qualifié en tant que *Joueur en formation* pour participer aux rencontres de Synergglace Ligue Magnus, ainsi qu'aux matchs de Coupe de France et de compétitions internationales, en application de la procédure prévue au CHAPITRE II - (*Qualification des joueurs de Synergglace Ligue Magnus*).

ARTICLE 8. STATUT DU JOUEUR NON PROFESSIONNEL

Le Joueur de hockey sur glace non professionnel, au sens du présent règlement, est un joueur formé localement, en application de l'article 8 du règlement des activités sportives.

Il est qualifié en tant que *Joueur non professionnel* pour participer aux rencontres de Synergglace Ligue Magnus, ainsi qu'aux matchs de Coupe de France et de compétitions internationales, en application de la procédure prévue au CHAPITRE II - (*Qualification des joueurs de Synergglace Ligue Magnus*).

ARTICLE 9. STATUT DU JOUEUR PLURIACTIF

Le Joueur de hockey sur glace pluriactif, au sens du présent règlement, est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminé à temps partiel de joueur de hockey sur glace conclu avec une société sportive engagée en Synergglace Ligue Magnus (ou l'association sportive lorsque le club n'est pas encore constitué sous la forme d'une société) et homologué par la FFHG ; il est qualifié en tant que *Joueur pluriactif* pour participer aux rencontres de Synergglace Ligue Magnus, ainsi qu'aux matchs de Coupe de France et de compétitions internationales, en application de la procédure prévue au CHAPITRE II - (*Qualification des joueurs de Synergglace Ligue Magnus*).

SECTION 3. COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE QUALIFICATION

ARTICLE 10. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE QUALIFICATION

La Commission d'homologation et de qualification est composée de huit (8) membres désignés par le Comité directeur de la FFHG sur proposition :

- Du Bureau directeur de la FFHG (4 membres) ;
- De la Commission SLM de la FFHG (2 membres) ;
- De l'association des joueurs professionnels de hockey sur glace (2 membres).

Le Comité directeur désigne un Président de la Commission parmi les membres proposés par le Bureau directeur.

Les membres sont nommés en raison de leur compétence en matière de droit social, droit du sport, connaissances du sport professionnel et/ou du hockey sur glace.

La durée du mandat des membres de la Commission d'homologation et de qualification est de quatre (4) ans. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Les membres de la Commission d'homologation et de qualification ne peuvent être liés, par une licence ou tout autre lien contractuel, à un club de Synergla Ligue Magnus (*association support ou société sportive*) ni à un joueur évoluant en Synergla Ligue Magnus (*agents ou conseil par exemple*).

Les membres de la Commission d'homologation et de qualification se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- D'empêchement définitif constaté par le Comité directeur de la FFHG ;
- Ou de démission ;
- Ou d'exclusion.

La méconnaissance des obligations d'indépendance et de confidentialité pesant sur lui constitue un motif d'exclusion du membre de la Commission d'homologation et de qualification par décision du Comité directeur de la FFHG, après que l'intéressé a été mis en mesure de s'expliquer.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 11. COMPETENCES DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE QUALIFICATION

La Commission d'homologation et de qualification est compétente pour procéder, après transmission par le service juridique de la FFHG dans les cas prévus à l'Article 37 laissés à l'appréciation du service juridique, à l'homologation des contrats de travail des joueurs demandant à être qualifiés en tant que *Joueur Professionnel* ou *Joueur Pluriactif*.

La Commission d'homologation et de qualification est compétente pour procéder, après transmission par le service juridique de la FFHG dans les cas prévus à l'Article 17 laissés à l'appréciation du service juridique, à la qualification des joueurs selon l'un ou l'autre des quatre statuts de *Joueur SLM* prévus à la Section 2. du présent chapitre.

La Commission d'homologation et de qualification est compétente pour rendre des avis dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement et ce en application de l'Article 13 ci-dessous.

La Commission d'homologation et de qualification est compétente pour adopter le contrat type mentionné à l'Article 27 du présent règlement ainsi que tout modèle à l'attention des clubs qui peut lui sembler utile.

ARTICLE 12. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE QUALIFICATION

En cas d'absence du président de la Commission d'homologation et de qualification, les membres présents désignent un président de séance en début de réunion.

La Commission d'homologation et de qualification ne délibère valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

La Commission d'homologation et de qualification se réunit physiquement, par conférence audiovisuelle ou par conférence téléphonique ; elle peut également adopter des décisions par le biais d'un vote électronique.

ARTICLE 13. SAISINE POUR AVIS DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE QUALIFICATION

Préalablement à une demande d'homologation et/ou de qualification, la Commission d'homologation et de qualification peut être saisie pour avis par tout club évoluant en Synerglaçe Ligue Magnus s'agissant d'une problématique relative à l'homologation d'un contrat de travail ou à la qualification d'un joueur.

Cette saisine intervient par l'envoi d'un courrier électronique, depuis l'adresse fédérale du club, à l'adresse qualification@ffhg.eu mentionnant clairement, dans le corps et l'objet du message électronique, qu'il s'agit d'une demande d'avis de la Commission d'homologation et de qualification. Le service juridique de la FFHG en accuse réception par retour de courrier électronique.

La Commission d'homologation et de qualification rend un avis dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande.

L'avis rendu par la Commission d'homologation et de qualification n'engage la Commission que sous réserve des éléments portés à sa connaissance au moment de la demande et de l'éventuelle modification ultérieure de la réglementation applicable (la Commission apprécie le dossier en l'état du droit à la date à laquelle elle statue).



SECTION 1. CONDITIONS DE QUALIFICATION

ARTICLE 14. PRINCIPES APPLICABLES A LA QUALIFICATION

La qualification d'un joueur en tant que *Joueur SLM* est attachée à un club déterminé ; un joueur ne peut être qualifié qu'auprès d'un seul club à la fois.

La qualification d'un joueur est attachée à un des quatre statuts de *Joueur SLM* définis au CHAPITRE I - Section 2. du présent règlement. Pour être qualifié, le joueur et son club doivent respecter l'ensemble des conditions attachées, par le présent règlement, au statut demandé, ainsi qu'aux obligations d'effectifs prévues à l'Article 3 du présent règlement. Un joueur ne peut être qualifié que sous un seul statut de *Joueur SLM* à la fois.

La qualification n'est valable que pour la saison en cours ; elle est renouvelable chaque année.

La qualification est valable pour toute la saison en cours, sauf à ce que le joueur fasse l'objet d'une mutation en cours de saison ou qu'il ne respecte plus les conditions attachées à son statut.

Un joueur qualifié en tant que *Joueur non professionnel*, *Joueur pluriactif* ou *Joueur en formation* peut changer de statut en cours de saison, à condition de respecter les conditions attachées au nouveau statut demandé. Un joueur qualifié en tant que *Joueur professionnel* ne peut pas changer de statut en cours de saison.

ARTICLE 15. LICENCE ET MUTATIONS

Pour être qualifié, un joueur doit être licencié auprès du club qui formule la demande de qualification.

L'ensemble des conditions attachées à la délivrance d'une licence en application du règlement des affiliations, licences et mutations et notamment les conditions attachées, le cas échéant, à la mutation du joueur dans le club demandeur, sont donc nécessaires à sa qualification.

ARTICLE 16. CONDITIONS D'AGE

Pour être qualifié, un joueur doit être autorisé à jouer en catégorie sénior en application des règles relatives aux catégories d'âge définies par l'annexe ALM-2 du règlement des affiliations, licences et mutations.

SECTION 2. PROCEDURE DE QUALIFICATION

ARTICLE 17. COMPETENCE

Le service juridique de la FFHG, sous le contrôle de la Commission d'homologation et de qualification, est compétent pour se prononcer sur une demande de qualification d'un joueur.

Lorsqu'une demande de qualification nécessite une interprétation des textes applicables, une analyse ou la prise en considération d'éléments particuliers, le service juridique de la FFHG transmet le dossier de qualification à la Commission d'homologation et de qualification afin que celle-ci se prononce sur la demande de qualification.

ARTICLE 18. DEMANDE DE QUALIFICATION

Pour obtenir la qualification d'un joueur, les clubs évoluant en Synergglace Ligue Magnus adressent au service juridique de la FFHG par courrier électronique, depuis l'adresse fédérale du club à l'adresse qualification@ffhg.eu, un dossier de qualification complet, selon les exigences établies à l'Article 19 du présent

règlement. Tout courrier électronique de demande de qualification doit mentionner clairement, dans le corps et l'objet du message électronique, qu'il s'agit d'une demande de qualification ; un courrier électronique de demande de qualification ne peut concerner qu'un seul joueur. La totalité du dossier de demande de qualification du joueur concerné doit être joint au courrier électronique (en pièces jointes ou *via* un lien de téléchargement).

Toute demande de qualification doit préciser le statut de *Joueur SLM* demandé.

Toute demande de qualification est enregistrée à la FFHG dès sa réception. Le service juridique en accuse réception auprès du club par retour de courrier électronique, mentionnant le numéro d'enregistrement de la demande et si la demande est complète ou non ; le joueur est placé en copie de ce courrier électronique. Les délais de qualification mentionnés à l'Article 22 ne commencent à courir qu'à la réception d'un dossier complet.

La qualification des joueurs n'est possible qu'à compter du 1^{er} juillet de la saison en cours et en toutes hypothèses qu'à compter de l'affiliation du club à la FFHG pour la saison en cours et de la validation du club en Synergice Ligue Magnus par la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion. Elle peut intervenir, sous réserve du respect des règles relatives aux licences et mutations, tout au long de la saison.

Le cas échéant, la demande de qualification peut intervenir postérieurement ou concomitamment à une demande d'homologation d'un contrat (*en application du CHAPITRE III - du présent règlement*), à une demande de mutation (nationale ou internationale) et/ou à une demande de licence.

ARTICLE 19. PIECES OBLIGATOIRES

19.1. Dispositions communes

Pour obtenir la qualification d'un joueur déjà titulaire d'une licence auprès du club demandeur, ce dernier doit adresser, en plus des éléments spécifiques à chaque statut de Joueur SLM en application des dispositions ci-dessous, les éléments suivants :

- Nom et prénom du joueur ;
- Numéro de licence du joueur.

Pour obtenir la qualification d'un joueur titulaire d'une licence auprès d'un autre club affilié à la FFHG, le club demandeur doit adresser, en plus des éléments spécifiques à chaque statut de Joueur SLM en application des dispositions ci-dessous, les éléments suivants :

- Nom et prénom du joueur ;
- Le récépissé de demande de mutation nationale.

Pour obtenir la qualification d'un joueur non titulaire d'une licence délivrée par la FFHG, le club demandeur doit adresser, en plus des éléments spécifiques à chaque statut de Joueur SLM en application des dispositions ci-dessous, les éléments suivants :

- Nom et prénom du joueur ;
- Le récépissé de la demande de mutation internationale.

19.2. Dispositions spécifiques au statut de *Joueur professionnel*

Pour obtenir la qualification, avec le statut de *Joueur professionnel*, d'un joueur titulaire d'un contrat de travail dont la demande d'homologation a été formulée précédemment à la demande de qualification, le club doit adresser, en plus des éléments communs prévus à l'article 16.1. , les éléments suivants :

- Le contrat de travail à durée déterminée à temps plein du joueur conclu avec la société sportive (ou l'association sportive lorsque le club n'est pas encore constitué sous la forme d'une société), daté et signé ;
- Le cas échéant, tous les avenants à ce contrat de travail, datés et signés ;
- La décision d'homologation du contrat de travail et de ses avenants ou le numéro d'enregistrement de la demande d'homologation si celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'une décision ;
- Une attestation établie et signée par un médecin selon laquelle le joueur a fait l'objet des examens médicaux réglementaires obligatoires en application de l'Article 32 du présent règlement ;

Pour obtenir la qualification, avec le statut de *Joueur professionnel*, d'un joueur titulaire d'un contrat de travail dont l'homologation est demandée concomitamment à la demande de qualification, le club doit adresser, en plus des éléments communs prévus à l'article 16.1. , les éléments suivants :

- Le contrat de travail à durée déterminée à temps plein du joueur conclu avec la société sportive (ou l'association sportive lorsque le club n'est pas encore constitué sous la forme d'une société), daté et signé ;
- Le cas échéant, tous les avenants à ce contrat de travail, datés et signés ;
- Une attestation établie et signée par un médecin selon laquelle le joueur a fait l'objet des examens médicaux réglementaires obligatoires en application de l'Article 32 du présent règlement ;
- Le cas échéant, la convention de prestation de service et la convention d'honoraires/rémunération passées entre l'agent sportif et le club et/ou le joueur.

19.3. Dispositions spécifiques au statut de *Joueur en formation*

Pour obtenir la qualification d'un joueur avec le statut de *Joueur en formation*, le club doit adresser, en plus des éléments communs prévus à l'article 16.1. , les éléments suivants :

- Dans l'hypothèse d'un joueur inscrit, ou ayant été inscrit, dans un centre de formation : la convention de formation conclue entre le joueur et son club ; cette convention n'est pas soumise à homologation par la fédération ;
- Dans l'hypothèse d'un joueur inscrit, ou ayant été inscrit, dans un pôle espoirs : la liste des effectifs du pôle espoirs validée par la Direction technique nationale ;
- Dans l'hypothèse d'un joueur ayant joué *a minima* une saison avec le club en catégorie U17 : trois feuilles de match de catégorie U17 sur lesquelles le joueur apparaît.

19.4. Dispositions spécifiques au statut de *Joueur non professionnel*

Pour obtenir la qualification d'un joueur avec le statut de *Joueur non professionnel*, le club doit adresser, en plus des éléments communs prévus à l'article 16.1. , les éléments suivants :

- Tout document contractuel signé entre la société (ou l'association sportive lorsque le club n'est pas encore constitué sous la forme d'une société) et le joueur ; ces documents en sont pas soumis à homologation par la fédération.

19.5. Dispositions spécifiques au statut de *Joueur pluriactif*

Pour obtenir la qualification, avec le statut de *Joueur pluriactif*, d'un joueur titulaire d'un contrat de travail dont la demande d'homologation a été formulée précédemment à la demande de qualification, le club doit adresser, en plus des éléments communs prévus à l'article 16.1. , les éléments suivants :

- Le contrat de travail à durée déterminée à temps partiel du joueur conclu avec la société sportive (ou l'association sportive lorsque le club n'est pas encore constitué sous la forme d'une société), daté et signé ;
- Le cas échéant, tous les avenants à ce contrat de travail, datés et signés ;
- La décision d'homologation du contrat de travail et de ses avenants ou le numéro d'enregistrement de la demande d'homologation si celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'une décision ;
- Une attestation établie et signée par un médecin selon laquelle le joueur a fait l'objet des examens médicaux réglementaires obligatoires en application de l'Article 32 du présent règlement ;

Pour obtenir la qualification, avec le statut de *Joueur pluriactif*, d'un joueur titulaire d'un contrat de travail dont l'homologation est demandée concomitamment à la demande de qualification, le club doit adresser, en plus des éléments communs prévus à l'article 16.1. , les éléments suivants :

- Le contrat de travail à durée déterminée à temps partiel du joueur conclu avec la société sportive (ou l'association sportive lorsque le club n'est pas encore constitué sous la forme d'une société), daté et signé ;
- Le cas échéant, tous les avenants à ce contrat de travail, datés et signés ;
- Une attestation établie et signée par un médecin selon laquelle le joueur a fait l'objet des examens médicaux réglementaires obligatoires en application de l'Article 32 du présent règlement ;
- Le cas échéant, la convention de prestation de service et la convention d'honoraires/rémunération passées entre l'agent sportif et le club et/ou le joueur.

ARTICLE 20. TRAITEMENT DES DEMANDES DE QUALIFICATION

20.1. Dispositions générales

Lorsque la demande de qualification est concomitante à une demande de mutation, le dossier de qualification est traité en parallèle ; la qualification ne peut être délivrée tant que le joueur n'est pas licencié auprès du club demandeur.

Lorsque la demande de qualification est concomitante à une demande d'homologation, le dossier de qualification est traité en parallèle ; la qualification en tant que *Joueur professionnel* ou *Joueur pluriactif* ne peut être délivrée tant que le contrat n'est pas homologué.

Lorsque la demande de qualification ne respecte pas l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement, le joueur n'est pas qualifié. Le cas échéant, la mutation reste cependant effective et les droits de mutation dus. Le refus de qualification peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commission d'homologation et de qualification.

Toute décision relative à la qualification, ou à la non qualification, d'un joueur est notifiée au club demandeur et au joueur par courrier électronique.

20.2. En l'absence de mesure particulière de la CNSCG

Lorsque le dossier de qualification respecte l'ensemble des exigences prévues au présent règlement, le service juridique de la FFHG, ou le cas échéant la Commission d'homologation et de qualification, qualifie le joueur si le club ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de la part de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion.

20.3. En présence de mesure particulière de la CNSCG

Dans l'hypothèse où le club fait l'objet d'une mesure particulière de la part de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (contrôle des mutations et renouvellement de licences ou limitation de la masse salariale), le dossier de qualification qui respecte les exigences prévues au présent règlement est transmis à la CNSCG qui prend une décision au vu dudit dossier et des éléments dont elle dispose dans le cadre du contrôle qu'elle effectue.

Si la décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion est positive, le joueur est qualifié.

Si la décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion est négative, le joueur n'est pas qualifié. Cette décision de la CNSCG est susceptible d'appel de la part du club devant la Commission fédérale d'appel en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général.

ARTICLE 21. ORDRE DE QUALIFICATION

Afin de s'assurer du respect des obligations relatives à l'effectif des clubs de Synergglace Ligue Magnus (cf. *Article 3 du présent règlement*) et/ou les obligations relevant de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion, les demandes de qualification des joueurs sont acceptées selon l'ordre d'arrivée des demandes à la FFHG, la date et l'heure de réception du courrier électronique de demande faisant foi.

ARTICLE 22. DELAIS DE QUALIFICATION

Un joueur déjà titulaire d'une licence auprès du club demandeur est qualifié pour participer aux rencontres de Synergglace Ligue Magnus quatre (4) jours après la réception de son dossier complet.

Ce délai est porté à huit (8) jours pour les clubs soumis à des mesures particulières de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion ou pour les dossiers nécessitant une saisine de la Commission de qualification et d'homologation.

Un joueur non titulaire d'une licence auprès du club demandeur est qualifié pour participer aux rencontres de Synergglace Ligue Magnus quatre (4) jours après la réception de son dossier complet, sous réserve que les

procédures de mutation et de prise de licence aient été finalisées dans ce délai. Dans l'hypothèse inverse, le joueur est qualifié dès que sa licence dans le club demandeur est confirmée.

Ce délai est porté à huit (8) jours pour les clubs soumis à des mesures particulières de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion ou pour les dossiers nécessitant une saisine de la Commission de qualification et d'homologation.

Lorsqu'une demande de qualification est rejetée et que le club fournit un nouveau dossier régularisé, le joueur est qualifié dans un délai de deux (2) jours après la réception d'un nouveau dossier régularisé complet.

ARTICLE 23. EFFETS DE LA QUALIFICATION

La qualification d'un joueur n'est valable que pour la saison en cours.

Elle a pour effet d'autoriser le joueur à figurer sur la feuille de match lors d'une rencontre de Synergglace Ligue Magnus ou pour un club de Synergglace Ligue Magnus lors d'une rencontre de Coupe de France ou de compétitions internationales.

La qualification d'un joueur est appréciée à 12h00 la veille du match, ou le premier jour ouvré précédent lorsque la veille du match n'est pas un jour ouvré. Lorsqu'un joueur n'est pas définitivement qualifié la veille d'un match à midi, il ne peut participer à la rencontre.

ARTICLE 24. CONDITIONS DE RETRAIT DE LA QUALIFICATION

Un joueur n'est plus qualifié à compter de la date de validation de sa mutation par la FFHG. Le retrait de la qualification est automatique.

Un joueur qualifié avec le statut de *Joueur professionnel* ou *Joueur pluriactif* dont le contrat de travail est rompu perd le bénéfice de sa qualification à compter de la date de la rupture de son contrat de travail. Le retrait de la qualification est prononcé par la Commission d'homologation et de qualification.

ARTICLE 25. PUBLICATION DES DECISIONS DE QUALIFICATION

La liste des effectifs des joueurs qualifiés de chaque club de Synergglace Ligue Magnus est publiée sur le site internet de la FFHG dans un délai de 72h suivant la validation de la qualification.

CHAPITRE III - HOMOLOGATION DES CONTRATS DE TRAVAIL DES JOUEURS PROFESSIONNELS

SECTION 1. CONDITIONS D'HOMOLOGATION

ARTICLE 26. PRINCIPES APPLICABLES A L'HOMOLOGATION

La procédure d'homologation des contrats de travail à durée déterminée des joueurs de hockey sur glace professionnels s'inscrit dans le cadre de l'article L. 222-2-6 du Code du sport.

Conformément aux dispositions relatives aux statuts du *Joueur SLM* prévues au CHAPITRE I -Section 2. du présent règlement, les contrats de travail à durée déterminée à temps plein et à temps partiel signés entre un joueur et un club de Synergice Ligue Magnus, ainsi que tous leurs avenants, sont soumis à la procédure d'homologation.

L'homologation est valable pour toute la durée initiale prévue au contrat. En cas d'avenant de prolongation du contrat, une nouvelle demande d'homologation doit être formulée.

Pour qu'un contrat soit homologué, le joueur et son club doivent respecter l'ensemble des dispositions prévues au présent chapitre.

Sous réserve de l'application de l'Article 29 du présent règlement et dès lors que les dates d'application des contrats ne coïncident pas, un joueur peut être titulaire en même temps de plusieurs contrats homologués, avec un même club ou des clubs différents.

Les clubs de Synergice Ligue Magnus ont obligation d'informer le service juridique de toute rupture anticipée d'un contrat homologué.

ARTICLE 27. CONTRAT TYPE

Les contrats de travail dont l'homologation est sollicitée par un club sont exclusivement rédigés conformément aux modèles validés par la Commission d'homologation et de qualification et annexés au présent règlement. Le contrat ainsi établi comporte toutes les indications prévues au contrat type, sans restriction ni réserve.

Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.

Toute clause particulière fait l'objet, sous peine de refus de l'homologation, lors de la signature du contrat ou ultérieurement, d'un avenant qui fait ressortir les données particulières sur lesquelles les contractants se sont entendus. Tous les avenants doivent également être soumis à homologation.

ARTICLE 28. LEGALITE

Pour être homologués, les contrats et avenants soumis à la FFHG doivent respecter le présent règlement, le Code du travail, le Code du sport, la Convention collective nationale du sport et, plus généralement, toute législation et réglementation applicable.

ARTICLE 29. PLURALITE DE CONTRATS

Le joueur qui signe un contrat avec des clubs différents pour des périodes qui coïncident est passible de sanctions par la Commission disciplinaire de première instance. Les clubs en cause et leurs dirigeants sont également susceptibles d'être sanctionnés.

S'il peut établir qu'il a un contrat de travail valide avec un joueur, tout club dispose d'un délai de quinze jours pour faire opposition à une décision d'homologation d'un contrat de ce joueur avec un autre club, à compter de sa publication en application de l'Article 43. du présent règlement. Sa demande, adressée à la FFHG par courrier électronique depuis l'adresse fédérale du club à l'adresse qualification@ffhg.eu, doit être motivée.

Cette demande est examinée par la Commission d'homologation et de qualification qui statue sur la qualification du joueur. Le cas échéant, si le retrait de la qualification du joueur est prononcé par la Commission de manière rétroactive, les sanctions prévues à l'Article 2 (obligation de qualification des joueurs) et à l'Article 3 (obligations pesant sur les effectifs des clubs) sont applicables.

ARTICLE 30. LANGUE DU CONTRAT

Les contrats de travail à durée déterminée des clubs de Synergplace Ligue Magnus sont signés en langue française. Lorsque cela est nécessaire pour sa compréhension par le joueur, une traduction en langue anglaise est établie. La version française prévaut.

ARTICLE 31. AGENTS SPORTIFS

Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs ou avocats mandataires sportifs ont participé à la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée entre un joueur et un club de Synergplace Ligue Magnus, leur identité doit figurer au contrat. Dans l'hypothèse inverse, le contrat doit mentionner expressément l'absence d'intervention d'un agent sportif ou avocat mandataire sportif.

Toute violation de cette disposition est passible de sanctions par la Commission des agents sportifs.

Seuls les agents sportifs ou avocats mandataires sportifs autorisés à exercer l'activité définie à l'article L. 222-7 du Code du sport peuvent intervenir et figurer au contrat. Dans l'hypothèse inverse, le contrat n'est pas homologué.

ARTICLE 32. EXAMENS MEDICAUX

Les joueurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée avec un club de Synergplace Ligue Magnus se soumettent, avant le début d'exécution du contrat puis annuellement, aux examens prévus à l'article A. 231-3 du Code du sport.

ARTICLE 33. PERIODE DE SIGNATURE

Sans préjudice des dispositifs de joker médical, la signature d'un contrat de travail à durée déterminée avec un club de Synergplace Ligue Magnus en dehors de la période de mutation est autorisée avec une prise d'effets différée. Dans ce cas, le contrat doit nécessairement prendre effet au 1^{er} mai suivant.

ARTICLE 34. DUREE DU CONTRAT

En application de l'article L. 222-2-4 du Code du sport et de l'article 14 du règlement des activités sportives, les contrats de travail à durée déterminée des clubs de Synergplace Ligue Magnus ont une durée minimale de douze (12) mois, du 1^{er} mai au 30 avril.

Par exception à l'alinéa précédent, un contrat de travail à durée déterminée d'un club de Synergplace Ligue Magnus peut avoir une durée inférieure à 12 mois dans les hypothèses suivantes :

- Le contrat court au minimum jusqu'au terme de la saison sportive, soit le 30 avril ;
- Le contrat est conclu en remplacement d'un joueur absent ou dont le contrat de travail est suspendu (hors mesure disciplinaire ou dopage), en application des dispositifs de joker médical.

Les contrats de travail à durée déterminée des clubs de Synergplace Ligue Magnus ont une durée maximale de cinq (5) ans, sous réserve du renouvellement du contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur.

ARTICLE 35. PERIODE D'ESSAI

Conformément à l'article L.1242-10 du Code du travail, les contrats de travail à durée déterminée des clubs de Synergplace Ligue Magnus peuvent comporter une période d'essai, d'une durée maximale d'un mois dans

le cas d'un contrat supérieur à 6 mois. La durée maximale de la période d'essai est limitée à 15 jours pour les contrats signés après la première journée de championnat.

Par exception à l'alinéa précédent, toute période d'essai est interdite dans un contrat de travail à durée déterminée d'un club de Synergglace Ligue Magnus conclu avec un joueur qui a été licencié dans ce club au cours des douze (12) derniers mois.

Le renouvellement de la période d'essai est interdit.

ARTICLE 36. RUPTURE DU CONTRAT

36.1. Clauses de rupture anticipée

Les contrats de travail à durée déterminée des clubs de Synergglace Ligue Magnus ne peuvent comporter de clause de rupture unilatérale anticipée prévoyant avant terme la rupture de la relation contractuelle par l'un ou l'autre des cocontractants.

Par exception à l'alinéa précédent, sont autorisées les clauses de rupture anticipée prévues au seul bénéfice du joueur pour l'une ou l'autre des deux raisons objectives suivantes :

- Selon un ou des résultats sportifs déterminés de l'équipe de Synergglace Ligue Magnus (ex. *rétrogradation*) ;
- Si le joueur a reçu une proposition contractuelle formelle de recrutement par un club de hockey sur glace étranger.

Lorsqu'elle respecte les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, la clause de rupture unilatérale anticipée peut prévoir en contrepartie une indemnité financière. *A contrario*, une clause de rupture unilatérale anticipée en contrepartie d'une indemnité financière qui ne respecte pas les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est interdite.

Lorsqu'elle respecte les conditions mentionnées au second alinéa, la clause de rupture unilatérale anticipée peut être valable pendant toute la durée du contrat ou limitée à une période déterminée (*en fonction de la période de mutation par exemple*).

36.2. Formalisation de la rupture

Les contrats de travail à durée déterminée des clubs de Synergglace Ligue Magnus peuvent être rompus selon les dispositions légales et réglementaires applicables.

La rupture est formalisée par avenant au contrat de travail ou par courrier de rupture de l'un à l'autre cocontractant. Dans tous les cas, l'avenant ou courrier de rupture doit être adressé à la fédération dans les conditions prévues à l'Article 4 du présent règlement ; il est enregistré mais ne fait pas l'objet de la procédure d'homologation prévue au présent chapitre.

SECTION 2. PROCEDURE D'HOMOLOGATION

ARTICLE 37. COMPETENCE

Le service juridique de la FFHG, sous le contrôle de la Commission d'homologation et de qualification, est compétent pour se prononcer sur une demande d'homologation d'un contrat et/ou de ses avenants.

Lorsqu'une demande d'homologation nécessite une interprétation des textes applicables, une analyse ou la prise en considération d'éléments particuliers, le service juridique de la FFHG transmet le dossier à la Commission d'homologation et de qualification afin que cette dernière se prononce sur une demande d'homologation.

ARTICLE 38. DEMANDE D'HOMOLOGATION

Pour obtenir l'homologation d'un contrat, les clubs évoluant en Synergylace Ligue Magnus adressent au service juridique de la FFHG, dans le délai de quinze (15) jours prévu à l'Article 4 du présent règlement, par courrier électronique, depuis l'adresse fédérale du club à l'adresse qualification@ffhg.eu, un dossier d'homologation complet, selon les exigences établies à l'Article 39 du présent règlement. Tout courrier électronique de demande d'homologation doit mentionner clairement, dans le corps et l'objet du message électronique, qu'il s'agit d'une demande d'homologation ; un courrier électronique de demande d'homologation ne peut concerner qu'un seul joueur. La totalité du dossier de demande d'homologation doit être joint au courrier électronique (en pièces jointes ou *via* un lien de téléchargement).

Toute demande d'homologation est enregistrée à la FFHG dès sa réception. Le service juridique en accuse réception auprès du club par retour de courrier électronique, mentionnant le numéro d'enregistrement de la demande ; le joueur est placé en copie de ce courrier électronique. Une fois enregistrée, la demande d'homologation ne peut être retirée par le club.

L'homologation des contrats de travail est possible toute l'année.

ARTICLE 39. PIECES OBLIGATOIRES

39.1. Homologation d'un contrat de travail à durée déterminée

Pour obtenir l'homologation d'un contrat de travail, le club doit adresser les éléments suivants :

- Le contrat de travail à durée déterminée à temps plein ou à temps partiel dont l'homologation est demandée, daté et signé ;
- Le cas échéant, tout avenant éventuel signé concomitamment à ce contrat de travail ou entre la signature du contrat de travail et la demande d'homologation ;
- Le cas échéant, la convention de prestation de service et la convention d'honoraires/rémunération passées entre l'agent sportif et le club et/ou le joueur.

39.2. Homologation des avenants à un contrat de travail à durée déterminée

Pour obtenir l'homologation d'un avenant à un contrat précédemment homologué, le club doit adresser les éléments suivants :

- Le contrat de travail à durée déterminée à temps plein ou à temps partiel homologué ;
- La décision d'homologation ;
- La ou les avenant(s) au contrat de travail homologué, daté(s) et signé(s).

ARTICLE 40. TRAITEMENT DES DEMANDES D'HOMOLOGATION

Lorsque le dossier d'homologation respecte l'ensemble des exigences du présent Chapitre, le service juridique de la FFHG, ou le cas échéant la Commission d'homologation et de qualification, homologue le contrat de travail.

Dans le cas contraire, l'homologation est refusée. Le refus d'homologation peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commission d'homologation et de qualification.

Toute disposition du contrat de travail, ou de l'un de ses avenants, qui fait obstacle à son homologation entraîne le refus de l'homologation de la totalité du contrat.

Toute décision relative à l'homologation, ou à la non homologation, d'un contrat est notifiée au club demandeur et au joueur, par courrier électronique ; le contrat concerné est joint à cet envoi.

ARTICLE 41. DELAIS D'HOMOLOGATION

41.1. Lorsque la demande d'homologation est formulée indépendamment d'une demande de qualification

La décision relative à une demande d'homologation en application du présent chapitre formulée indépendamment d'une demande de qualification est rendue dans les délais maximaux suivants :

- Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la demande, lorsque celle-ci intervient avant le 31 août ;
- Dans un délai de quatre (4) jours suivant la date de la demande, lorsque celle-ci intervient après le 31 août ;

41.2. Lorsque la demande d'homologation est formulée concomitamment à une demande de qualification

Lorsque la demande d'homologation est formulée avec une demande de qualification, les délais de qualification prévus à l'Article 22 du présent règlement sont applicables. Dans cette hypothèse, les décisions relatives à la qualification et à l'homologation du contrat sont concomitantes.

ARTICLE 42. EFFETS DE L'HOMOLOGATION

L'homologation constitue une condition de la qualification d'un joueur sous le statut de *Joueur professionnel* ou *Joueur pluriactif*.

Le cas échéant, l'homologation d'un contrat de travail par la FFHG ne vaut pas régularisation d'une situation illégale.

L'absence ou le refus d'homologation ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du contrat entre les parties.

ARTICLE 43. PUBLICATION DES DECISIONS DE D'HOMOLOGATION

La liste des contrats homologués, précisant, pour chaque décision d'homologation dont la date est indiquée, le nom du club, du joueur, la date d'entrée en vigueur et la durée du contrat, est publiée sur le site intranet de la FFHG dans un délai de 72h suivant l'adoption de la décision d'homologation.

CHAPITRE IV - ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 44. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la fédération, après adoption par le Comité directeur de la FFHG ; il est applicable à compter de la saison 2019/2020.

ARTICLE 45. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les clubs de Synergglace Ligue Magnus signant, ou ayant signé, avant le 1^{er} mai 2019, un contrat de travail à durée déterminée valable sur la saison 2019/2020, ont la possibilité de soumettre ce contrat au processus d'homologation, en application du CHAPITRE III - du présent règlement.

Au 1^{er} mai 2019, date du début de la saison sportive 2019/2020 au sens de l'article 14 du règlement des activités sportives, les clubs de Synergglace Ligue Magnus qui n'ont pas fait application de l'alinéa précédent et ont signé des documents contractuels avec un ou plusieurs joueurs valables sur la saison 2019/2020, disposent d'un délai de quinze (15) jours pour les adresser à la FFHG (pour homologation en application du CHAPITRE III - du présent règlement ou pour information en application de l'Article 4 du présent règlement).

Les contrats de travail à durée déterminée signés entre un club de Synergglace Ligue Magnus et un joueur avant le 1^{er} mai 2019 sont homologués dans les conditions suivantes :

- Les contrats qui respectent l'ensemble des conditions d'homologation prévues au CHAPITRE III - Section 1. du présent règlement sont homologués ;
- Les contrats qui ne sont pas conformes au contrat type prévu à l'Article 27 du présent règlement mais qui respectent le Code du travail, le Code du sport et la Convention collective nationale du sport sont homologués ;
- Les contrats qui ne respectent pas le Code du travail, le Code du sport et/ou la Convention collective nationale du sport ne sont pas homologués ; dans cette hypothèse, le joueur ne peut être qualifié en tant que *Joueur professionnel* ou *Joueur pluriactif* ; il doit, pour être qualifié en tant que *Joueur professionnel* ou *Joueur pluriactif*, conclure un nouveau contrat conforme à la présente réglementation.

Le président de la FFHG



Le secrétaire général de la FFHG

